L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

BUREAUX, No 73, RUE DU CHARTRES

NOUVELLE-ORLEANS

VENDREDI MATIN, 6 MARS

Compagnie d'Assurance
DES
FACTEURS ET DES COMMERÇANTS.
39.....Rue Carondelet.....39
Succursale.

Tous les dividendes de cette Compagnie sont payables au comptoir.

Montant des primes reçues à la première année de (1st mois) de ces affaires, expirée le 28 avril 1867.....
$ 413,668 41

ACTIF.

Le 28 avril 1867.....$365,436 91.

Cette compagnie continue d'émettre des polices contre les pertes et les avaries occasionnées par les incendies, contre les risques de navigation par eau, aux taux les plus modérés.

MICHAEL HUSSON, Président.
RAIMOND DOANE, Vice-Président.
Dr. A. PALFRY, Secrétaire.

—DIRECTEURS—

James Hoch, Jr. | C. Wiener
C. F. Johnson, | G. J. Bell.
A. W. Burbridge, | Robert Price,
Jas. Lafitte, | Robert Mitchell,
Moses Greenwood, | Richd. McMillen,
Alfred S. Huntington, | Emil T. Moses,
Hugh McCall, | Wm. H. Hencking,
Marshall J. Smith, | Wm. H. Hall,
I. Canfield, | Joseph Bloch,
John Chalo, | J. B. Jonnard,
L. H. Terry, | Jos. D. Hale,
Jos. H. Hair, | R. H. Wars,

Sam'l Friedlander.

6cm—6 m

Wm. B. MORRIS & Co.
AGENCE D'ASSURANCES.
57.....Carondelet.....57

ETNA, DE HARTFORD.
Actif.....$4,656,000.
HOME, DE NEW-YORK.
Actif.....$1,450,000.

Représentant un capital d'assurance de
SIX MILLIONS.
Risques d'incendie, de rivières et de mer écrits.
19 sept—6m

COMPAGNIE
d'Assurance Mutuelle des Citoyens
DIXIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires —

Vingt deux primes pour l'année expirée le 30 novembre 1866.....$268,915 89

Primes d'ensemble.....	$ 321,433 94
Primes de mer.....	56,218 61
Primes de rivières.....	$ 265,215 33
Moins les risques non expirés.....	$ 47,946 66
Primes remboursées.....	2,847 06 — 50,793 72
Montant net des primes.....	$ 295,627 28
Fertes payées:	
Fertes par l'incendie.....	$ 102,134 99
Fertes par les mers.....	104,111 32
Fertes sur les rivières.....	18,847 38
Remorquage.....	$ 224,893 69
Remboursements de vingt et un sinistres.....	20,919 74
Plus, les frais, les taxes de re-assurance, les pertes et avaries payées, l'intérêt sur le scrip,	
Montant en mains, etc., etc.....	51,281 31— 296,776 84
Bénéfice net.....	$ 20,850 88
Montant net des primes le 30 nov. 1866.....	$295,627 28
A cette, il convient de joindre le montant des primes non encore payées et le montant accumulé pour les risques courant règlement sur vingt-cinq pour cent.....	176,626 39
Montant participant au bénéfice.....	$ 140,761 85
L'actif de la Compagnie est consistant:	
Effets.....	$ 26,102 27
Primes en voie de perception.....	110,987 66
Primes en mer.....	21,261 50
Prêts sur garanties.....	25,427 70
Prêts sur hypothèques.....	2,000 00
Fixé au bureau de chambre de fer.....	2,500 00
Fixé en scrip de compagnies d'assurance..	30,562 50
En caisse.....	21,916 84
	$ 344,778 28

Le tableau qui précède est une copie exacte des livres de la Compagnie.

C. GAILLARD, Président.
M CASTAREDE, secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle Orléans
Assermenté et souscrit par devant moi, ce 17 décembre 1866.

PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

Les Directeurs ont résolu de déclarer un dividende de vingt-cinq pour cent sur le montant net de ces primes, payable à la demande, après le 31 décembre 1866, dividende pour lequel il sera donné certificat à partir de ce jour. Le Scrip portera intérêt, à un plus réduit de payer six pour cent, payable à la demande après le 31 décembre 1867.

Les certificats de scrip non réclamés payés, à partir de la date du 31 décembre 1867.

DIRECTEURS:

J. Lecher, | A. Delery,
A. Varieta De Grey, | J. Lemoyne,
Jhon Gauche, | L. Grassy,
Jas. A. Wiley, | A. Delaup,
A. Bideau, | A. H. D'Meza,
J. A. Rosen, | A. Hubbell,
A. Bideau.

Siegent, rue Carondelet, No 31.
1er—1an

Compagnie d'Assurance Nationale
Contre les Risques Maritimes et les Risques par Incendie.

BUREAU: AU COIN DES RUES CAMP ET COMMUNE—(Batisse Story)

WM. WHANN.....Président.
LOUIS SCHNEIDER.....Vice-Président.
E. N. GANUCHEAU.....Secrétaire

—Directeurs—

R. C. EMLEY, | LOUIS SCHNEIDER,
A. S. MANSFIELD, | WM. WHANN,
D. C. McCAN, | J. M. LAFEYRE,
W. W. HOWE, | B. L. MILLAUDON,
GEO. W. COCHRAN, | GEO. W. PORCH,
J. F. H. GRACE.

La Compagnie continue à assurer contre les dangers de la mer, deux rivière et de l'incendie, aux taux du tarif du Bureau des Assureurs de cette ville. 17 oct—1n

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL
DE LA
Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.
25 MAI 1867.

Les Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie pendant l'année expirée le 25 mai 1867, et, pour en attirer l'attention sur les certificats à partir de 1 an publiés pour obtenir

Il sera payé, le deuxième lundi de mai 1867, une prime sur les certificats de scrip non encore payés.

CHAS BRIGGS, Président.
J. F. ROUX, Secrétaire.

—DIRECTEURS—

Charles Briggs, | A. Montgomery,
Art Carriere, | Chas Weidner,
Jos. Gelpcke, | A. Lecomte,
Max m Pitcher, | Frank Williams,
B. Brigden, | John Thornhill,
John Ellis, | W. A. Violett,
John S. Maunsell, | D. Fleytas,
F. Anderson, | Hugh Macdonald,
Alfred Kearny, | Wm. M. Pinckard,
A. Herbert J. Fenelon, | Wm N Pinckard,
Geo W Buchner, | Henry H. Mann,
J F Bouligny, | John S Wells,
Wm. Prescott, | W T Elliott,
Arch'd Montgomery, | George Fisher,
Henry J Vose, | Andrew Stewart,
J Montgomery, | S S Peebles

John S. Wallis vs John D. Atkins et Joseph L. Dunham — Smith & McKenzie vs Joseph L. Dunham et John D. Atkins.

QUATRIEME Cour de District de la Nlle-Orléans—No 20,210—20,314. En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Quatrième Cour de District de la Nlle-Orléans, dans les affaires ci-dessus, je procéderai le MARDI, trente et un mars 1868, à midi, à la Bourse des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Bourse, dans la Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit, savoir:

Une jolie propriété appartenant au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Louis Bienvenu, suivant acte en minute public en cette ville, en date du 16 novembre 1854, située dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

GEO. W. AVERY,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

21 fév—30—mars 3,14,22.

Henry Mather vs Henry Nelson.

SIXIEME COUR de District de la Nouvelle-Orléans—No 20,781—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MARDI dix de mars 1868, à midi, à la Bourse des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et la Bourse, dans la Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit, savoir:

QUINZE TERRAINS situés au faubourg Marigny, dans le Troisième District de cette ville, comprenant ensemble la totalité de ceux connus sous le nom de Clos de Marigny, et bornés, savoir: Le premier lot, en montant du côté de la rue Derbigny, à 40 pieds de front sur ladite rue, sur 120 pieds de profondeur, entre lignes parallèles, et le dernier lot, en descendant du côté de la rue Roffignac, à 40 pieds de front sur ladite rue, sur 120 pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

GEO. W. AVERY,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

6 fév—6 15 20—3 8 mars

Gaspard Theodore vs Mathew Wickelsheer

QUATRIEME COUR de District de la Nlle-Orléans—No 20,497—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Quatrième Cour de District de la Nlle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI vingt-trois mars 1868, à midi, à la Bourse des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Bourse dans la Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit, savoir:

Cinq terrains situés au faubourg Washington, dans le Troisième District de cette ville, dont l'îlot borne par les rues Clouet, d'Amour, Louise et des Bons Enfants, et désigné par les numéros Huit Dix, Onze, Douze et Treize de l'îlot No 3, d'après un plan dressé par Charles Gilquin, arpenteur, le 5 décembre 1855, déposé en l'étude de C. Pollock, et devant postérieur en effet vi-

Chacun de ces terrains sont contigus et mesurent ensemble suivant: les Nos neuf, dix, onze et douze, chacun trente pieds de front sur trente pieds à un quart de profondeur entre lignes parallèles; le No neuf longeant la rue Louise et des Bons Enfants; et le No treize mesure trente pieds huit pouces de front à la rue Louise, sur trente pieds à un quart de profondeur entre lignes parallèles. Les dits cinq terrains sont bornés, dans le fond, par un passage commun et aliés ensemble, de quinze pieds de largeur.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et consistant en deux maisons à loyer, et dépendances y attachées et appartenant.

Cette propriété appartient au défendeur, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de H L. Boyle de l'acquisition suivant acte en minute public en cette ville, en date du 6 novembre 1854.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

GEO. W. AVERY,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

21 fév—30—mars 3,14,22.

Henry Mather vs Henry Nelson.

SIXIEME COUR de District de la Nouvelle-Orléans—No 20,781—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MARDI dix de mars 1868, à midi, à la Bourse des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et la Bourse, dans la Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit, savoir:

QUINZE TERRAINS situés au faubourg Marigny, dans le Troisième District de cette ville, comprenant ensemble la totalité de ceux connus sous le nom de Clos de Marigny, et bornés, savoir: Le premier lot, en montant du côté de la rue Derbigny, à 40 pieds de front sur ladite rue, sur 120 pieds de profondeur, entre lignes parallèles, et le dernier lot, en descendant du côté de la rue Roffignac, à 40 pieds de front sur ladite rue, sur 120 pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

GEO. W. AVERY,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

6 fév—6 15 20—3 8 mars

CHARTE. CHARTE.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans ville de la Nouvelle-Orléans:

QU'IL soit connu que ce 31e jour de janvier mil huit cent soixante-huit et la cent-deux-cinquième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, pardevant moi, Edmond Dubuclet, notaire public, dans et pour la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et ayant cours pour le temps mentionné ci-après, personnellement sont ces présentes les personnes ci-dessous nommées, qui ont comparu devant moi notaire susdit et dûment requis, pour constituer et former une corporation dans le but et sous les règlements qui suivent:

ARTICLE I.

Le nom de corporation de cette société sera la Compagnie de chemin de fer, d'Orléans.

ARTICLE II.

Le siége des affaires et le domicile légal de cette corporation seront à la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE III.

Le but de cette Société est de construire et de maintenir en ville des chemins de fer convenables pour le transport de personnes et de propriété, d'exercer les pouvoirs et privilèges donnés aux pouvoirs de cette société par la présente, jusqu'à l'édification de la même de construire et d'empêcher des chemins de fer.

ARTICLE IV.

Le capital de cette corporation est, par les présentes fixé à trois cent mille (300,000,00) piastres payables en trente mille actions à dix piastres l'une. Il devra être payé cinq pour cent sur chaque souscription, à la signature de ces présentes, le reste aux époques et aux termes que les directeurs de cette Société pourront déterminer. Les directeurs pourront aussi, de temps à autre, appeler le paiement de la dite souscription et que l'appel de fonds ne sera pas fait plus souvent qu'il ne faut dans une trente jours. Il en accomptera refusait ou négligeait d'effectuer ces paiements pourra être déclaré déchu, et pourra être ajouté à la discrétion du conseil d'administration, et les actions déclarées pour cause de mort, démission, manque ou nombre de versements faillis ou absence de paiement, pourront être vendues par le ministère public, successivement.

ARTICLE IV.

Les Heros pour l'entretien courant et l'emploi d'articles seront ouverts et tenus, suivis aux restrictions des réglements. Tous les transferts d'actions devront être faits sur livres et signés par l'administrateur ou son secrétaire. Les directeurs pourront fermer les dits livres aux actionnaires que cela sera nécessaire, mais pas plus pendant dix jours au plus, chaque fois. Il en sera de même pour l'établissement de la liste des actionnaires qui ont le pouvoir de faire des règlements et les amende toutes les fois que la totalité de la Compagnie le jugera bon. Ils auront le pouvoir de remplir les vacances qui pourraient exister parmi eux dans la direction, par élection, et de déclarer pour cause de mort, démission, manque ou nombre de versements faillis ou absence de paiement, pourront être vendues par le ministère public, successivement.

ARTICLE IVI.

Les Heros pour l'entretien courant et l'emploi d'articles seront ouverts et tenus, suivis aux restrictions des réglements. Tous les transferts d'actions devront être faits sur livres et signés par l'administrateur ou son secrétaire. Les Directeurs pourront fermer les dits livres aux actionnaires que cela sera nécessaire, mais pas plus pendant dix jours au plus, chaque fois. Il en sera de même pour l'établissement de la liste des actionnaires qui ont le pouvoir de faire des règlements et les amende toutes les fois que la totalité de la Compagnie le jugera bon. Ils auront le pouvoir de remplir les vacances qui pourraient exister parmi eux dans la direction, par élection, et de déclarer pour cause de mort, démission, manque ou nombre de versements faillis ou absence de paiement, pourront être vendues par le ministère public, successivement.

ARTICLE V.

Le dite corporation aussue, par les présentes, toutes les obligations de la Compagnie de chemin de fer de W. Hynson, D. S. Macarty, L. E. Lambert & Sebastien, caution dans le contrat de l'achat de droit de passage pour l'établissement du chemin de fer dans les rues canal, Dauphine, Dumaine et autres rues dans la ville de la Nouvelle-Orléans, à son entrée, et William J. Cater, notaire public de la Paroisse d'Orléans, le 25 juillet 1867 et en vertu de l'acte Gerner, reçu par C Dibble, notaire public de la Nouvelle-Orléans, le 17 décembre 1867 Elle s'oblige à construire et à maintenir de fer d'après les plans et devis de charge, dans l'espace de temps et de la manière indiquée dans les dits actes notariés; de remplir toutes les conditions et obligations qui y sont indiquées et exprimées.

ARTICLE VI.

Le corporation devra commencer les opérations à partir de cet acte.

ARTICLE VII.

Cette corporation aura un aceau qui sera composera d'un char dans un cercle sur lequel sera tracé le nom de la Compagnie.

ARTICLE VIII.

Les articles de société pourront être modifiés ou changés; le corporation pourra aussi en autre quelque chose n'aura été pas cinq cent mille piastres avec le consentement de trois quarts des actionnaires en vertu de dits actions, lequel consentement devra être donné dans une assemblée générale convoquée après trente jours d'avis. Toutes les dits actions de corporation de dix piastres chacune, et aucune assemblée générale ne pourra être tenue à moins que trois quarts des actionnaires ne soient présents.

ARTICLE IX.

Les actionnaires suivants: George W. Hynson, D S Macarty, B Sajou, L. E. Lambert, Sebastien, George Clark et Felix Labatut, compoerent et sont, par les présentes, constitués premiers directeurs de cette Société pour le premier année, et ils auront l'un d'entre eux Président, et les membres du dit Bureau devront constituer la première assemblée générale de la dite société, et remplissez par leurs successeurs qui devront être élus ainsi que le déclare l'article suivant.

ARTICLE XI.

Le premier lundi de février 1868 et, tous les ans après cette époque, une élection de sept Directeurs, par les actionnaires, pour la gestion des affaires de la corporation, et il devra être donné avis de la dite élection, pendant dix jours au moins, dans deux des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XII.

Une pluralité des votes (en comptant un vote par chaque action sur lequel le vote est donné) suffira à élire les Directeurs qui à leur première réunion après leur élection devront élire l'un d'entre eux Président de la Société. Ce Président devra être du par une majorité de toute la Direction, et s'il a lieu de survenir d'autre vacance, assignali-ne at autres documents légaux. Il sera du devoir du Président de présider toutes les réunions de la Direction; en cas de son absence ou s'il était incapable il en remplir ses devoirs. Directeurs nommés par les Directeurs ou en cas de mort, démission, manque ou nombre de deux inspecteurs nommés par les Directeurs une semaine au moins avant une élection quelconque.

ARTICLE XIII.

Une majorité des Directeurs sera nécessaire pour former un quorum, et une décision de la majorité sera un acte de corporation. Les Directeurs auront le pouvoir de faire un nombre convenable d'acheter et de vendre, et ils sont par les présentes, autorisés à acheter et à vendre les propriétés des biens, et autres propriétés dont la Compagnie pourrait avoir besoin.

ARTICLE XIV.

Tout Directeur qui sera sur le point de s'absenter pour quatre-vingt-dix jours ou moins, devra nommer son remplaçant, pourvu que ce dernier ait, en son nom propre, au moins vingt cinq actions de la Compagnie; il devra, en outre, que le dit remplaçant soit dit par les Directeurs.

ARTICLE XV.

Les Directeurs devront nommer un Secrétaire, tous les commettant agent et pourvoyeurs de la Compagnie, ils feront les relations de tous les officiers de la Corporation et le montant des cautionnements à exiger des dits officiers et agents, et ils feront le jugement convenables pour les affaires ordinaires de la compagnie; désigner des agents, les pouvoirs et les devoirs de ceux qui ne sont pas soumises qu'ils jugeront convenables. Ils auront le pouvoir de faire des réglements et les amende toutes les fois que la totalité de la Compagnie le jugera bon. Ils auront le pouvoir de remplir les vacances qui pourraient exister parmi eux dans la direction, par élection, et de déclarer pour cause de mort, démission, manque ou nombre de versements faillis ou absence de paiement, pourront être vendues par le ministère public, successivement.

ARTICLE XVI.

Le fait que, pour un motif quelconque, les Directeurs ne tiennent pas de réunion à un jour fixé pour une élection ne devra pas affecter la validité de la dite élection, pendant dix jours au moins, dans deux des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XVII.

Chaque actionnaire, à la réunion des assemblées pour l'élection de Directeurs ou dans d'autres buts aura droit, directement ou par procuration, à un vote pour chaque de ses actions, pourvu qu'il ait possédé ses actions en son nom, sur plus de trois cents actions et ne donnera pas plus de trois cents votes, pourvu qu'il ait possédé ses actions au mois au moins avant le jour du vote.

ARTICLE XIX.

Deux associés dont la souscription est au nom de la Compagnie, pourront, par écrit, nommer un secrétaire et être alus au même temps Directeurs de cette Société.

ARTICLE XX.

Un compte rendu de toutes les réunions de Directeurs sera tenu par le Secrétaire, et écrits par, N. Le Président et le Secrétaire devront signer tous les billets traites, chèques, certifi ate d'actions, contrats et autres preuves de dettes de la corporation.

ARTICLE XXI.

Les Directeurs pourront accepter provisionnement tout pouvoir ou privilége quelconque accordé à cette Société par la législature de l'Etat de la Louisiane, et pourront déléguer la Société et former, ou par l'adoptii n d'une nouvelle loi ou ordonnance de la législature de l'Etat ou du Conseil de ville, mais l'acceptation de tout pouvoir ou privilége quelconque devra être décidée par un vote d'une majorité (en montant d'actions) des actionnaires.

ARTICLE XXII.

La liquidation des affaires de la Société devra être faite par trois commissaires nommés par les actionnaires à une assemblée convoquée à cet effet, après trente jours d'avis dans deux des journaux publiés à la Nouvelle-Orléans.

Les dits liquidateurs devront être des personnes solvables, résidant en ville et ne devant pas à la société; ils devront donner bonne et valable caution pour la valeur de leurs fonctions et pour la reddition de compte. Le partage de la liquidation sera fait entre les actionnaires au prorata de leurs actions, après que les actionnaires pourront décider, par des résolutions, à une assemblée générale convoquée à cet effet.

ARTICLE XXIII.

Les noms et l'intérêt de chacune des parties à ce acte sont déclarés dits ainsi:

Felix Labatut,	Jacob Newhauser,
Arthur Dejan,	Henry Lanzinger,
Alfred Roudanez,	E. et A. Soulié,
Victor Preiss,	Henry Tate,
B. H. Schmidt,	Jas Dreshel,
J. Segundo,	Pierre Abadie,
Chas E Schmidt,	C. de Lamar,
Paul E. Théard,	Fleurville Foy,
P. Meunier,	Jos. Hernandez,
H. St Armant,	A. L. St-Cry,
J. E. Lemarié,	Geo. W. Hynson,
E. Salas,	D. S. Macarty,
George Clark, et autres.	

Ainsi fait et passé, à mon bureau, dans la susdite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de F. McC. Swain et D. Kemper, témoins compétents qui ont signé le dit acte avec les dites parties et comparants et moi, le dit notaire, le jour, le mois et l'année ici indiqués au premier lieu.

L'original est signé

D. Kemper, | Edward Ivy,
F. Mc C Swain. | Notaire public.

Je certifie que ce qui précède est une copie exacte de l'original resté en mon registre.

En foi de quoi j'accorde les présentes, sous mon signature et le sceau de mon bureau, à la Nouvelle-Orléans, ce 31 janvier 1868.

EDWARD IVY,
Notaire public.

Le soussigné, déposé du présent à l'enregistrement des hypothèques pour cette paroisse et ville de la Nlle-Orléans, Lou, certifie avoir fait inscrire l'acte ci-dessus aujourd'hui, à mon bureau dans le livre de sociétés No 7, folios 47 48, 49, 50, 51 et 52.

A. DUCATEL Jr,
Député du Préposé à l'enregistrement des hypothèques.

Nlle-Orléans, 31 janvier 1868.
4 fév—3 1pc

Fred Butterfield vs Kate G. Stapleton.

QUATRIEME COUR de District de la Nouvelle-Orléans—No 19,465—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Quatrième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MARDI dix de mars 1868, à midi, à la Bourse des Négociants, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit, savoir:

Un certain terrain situé dans le Premier District de cette ville, sur le côté de la rue Julie, dans le Premier District de cette ville, sur cent cinq pieds de profondeur entre lignes parallèles, borné par la rue Julie, de trois pieds de face à la rue Julie, dans le Premier District de cette ville, sur cent cinq pieds de profondeur entre lignes parallèles, borné par